

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

Polytechnyl EP
Plate-forme de Belle Etoile
Avenue Ramboz
BP 64
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-22-176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 septembre 2022 dans l'établissement Polytechnyl EP implanté à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 29 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Polytechnyl EP
Plate-forme de Belle Etoile
Avenue Ramboz- BP64
69190 Saint-Fons
- Code AIOT dans GUN : 0006103721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Polytechnyl EP produit des poudres à mouler de polyamide 6.6 de marque Technyl à partir de sels de nylon et est soumis à autorisation pour le stockage, la fabrication et l'extrusion de matières plastiques ainsi que pour son procédé de chauffage. L'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié réglemente les activités du site.

Suite à l'inspection du 25 octobre 2017 (rapport UDR-CRT-17-419-MS du 30/11/2017), plusieurs non-conformités relatives à la protection incendie de certaines installations ont été mises en évidence. Le préfet, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2018, a mis en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans le délai de 6 mois. La mise en demeure a été levée par l'inspection dans son rapport UDR-CRT-19-063-MS du 05 février 2019 pour les non-conformités (1) à (3).

L'inspection du 22 septembre 2022 avait pour objet la vérification des actions de mises en conformité réalisées par l'exploitant sur la non-conformité (4) relative à l'absence de protection feu sur les structures métalliques du magasin SG76.

Dans son rapport du 05 février 2019, l'inspection a proposé d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette une argumentation technique dûment étayée sur la non-nécessité d'une protection feu des structures métalliques pour le magasin SG76 ainsi que ceux qui ne sont pas conformes.

L'exploitant a transmis le 1^{er} février 2019 (reçu le 5 février) un document de la société INEXOM justifiant la tenue au feu pendant 15 min de la structure métallique du bâtiment SG76.

L'exploitant a précisé que les entrepôts avaient été mis en service avant 2000 . L'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précisait que « *pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur déclaration initiale* ».

Les murs sont en ciment / bardage sur une structure métallique. Il n'y a pas d'isolant thermique en couverture ni de compartimentage par mur coupe feu.

Il avait alors été demandé à l'exploitant de préciser les éléments suivants qui ont fait l'objet des réponses datées des 23 août 2019 et 29 octobre 2021 :

- *la date de mise en service des magasins* Côté Ouest de l'usine (référencés SG76, SG75, SG68, SG59, SG54, SG42 et SG26) est le 15/03/1961 . Les dates de mise en service des 2 chapiteaux, côté Est de l'usine, sont respectivement les 5 octobre 2015 et 19 octobre 2016.

- *les résultats des modélisations thermiques des incendies* montrent que les effets thermiques n'ont pas d'effet domino ni sur les magasins entre eux (en tenant compte de l'incendie généralisé des magasins 75, 132 et 68) ni sur les installations à proximité ;

- [REDACTED]

Puis suite à l'annonce de l'inspection, l'exploitant a déposé un PAC pour justifier qu'en l'état, les structures porteuses des magasins ne génèrent pas d'extension anormale du sinistre et ne compromettent pas les conditions d'intervention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en demeure du 15 janvier 2018 et PAC du 7 septembre 2022,
- Suites de l'inspection du 11 juillet 2019,
- Demande d'antériorité entrepôts du 28 décembre 2021 pour l'établissement EP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Effets toxiques	6.6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté cadre du 9 août 1999 modifié	Mise en demeure
Ensemble des effets de l'établissement EP	paragraphes 6.2.5, 6.6.1.2, 6.6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté cadre du 9 août 1999 modifié	Mise en demeure
Antériorité entrepôts et conformité des stockages aux arrêtés ministériels 1510 et 2662	L.181-14 du code de l'environnement	Mise en demeure
Modélisation thermique des incendies généralisés des entrepôts	Mise en demeure du 15 janvier 2018, article 1	Levée de la mise en demeure du 15 janvier 2018
Distance entre les bâtiments	Mise en demeure du 15 janvier 2018, article 1	Levée de la mise en demeure du 15 janvier 2018
Installations à proximité	Mise en demeure du 15 janvier 2018, article 1 et article 2, paragraphe 1,7 de l'arrêté cadre du 9 août 1999 modifié	Levée de la mise en demeure du 15 janvier 2018
Connaissance des stockages	Mise en demeure du 15 janvier 2018, article 1	Levée de la mise en demeure du 15 janvier 2018

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant d'une part la modélisation des effets toxiques des produits stockés mais aussi l'analyse des dangers du site en général et d'autre part la conformité des installations de stockage aux arrêtés ministériels réglementant les rubriques 1510 et 2662 de la nomenclature des ICPE.

Enfin, cette inspection aura permis de proposer de lever la mise en demeure du 15 janvier 2018.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modélisation thermique des incendies généralisés des entrepôts

Référence réglementaire : Mise en demeure du 15 janvier 2018, article 1
Thème(s) : Protection des structures porteuses
Prescription contrôlée : Protéger de la chaleur les éléments porteurs des structures métalliques du magasin SG76
Constats : Les modélisations fournies par l'exploitant montrent des effets qui pourraient laisser penser à la présence de murs coupe-feu. Les bâtiments n'en comportent pas et l'exploitant déclare qu'il n'en a pas pris en compte dans sa modélisation. L'exploitant a fourni la feuille de calcul Flumilog par courriel du 22/09/2022. Cette feuille montre que l'exploitant a été conservateur en faisant sortir les effets thermiques à l'Est et à l'Ouest car Flumilog ne les fait sortir qu'à l'Est. Par ailleurs, l'inspection a modélisé les effets thermiques en doublant les surfaces pour vérifier les entrepôts SG75, 132, 68 et les distances sont très peu modifiées. Ainsi, même si la représentation des effets thermiques de l'exploitant n'est pas réalisée sous Sigalea, les distances d'effet apparaissent correctement évaluées. L'inspection a interrogé le SDMIS par courriel du 30/09/2022 pour savoir si l'absence de protection des structures porteuses contre la chaleur pourrait compromettre les conditions d'intervention. L'avis du SDMIS en date du 18/10/2022 indique que : « La tactique d'intervention des sapeurs-pompiers lors d'un feu d'entrepôt généralisé à structure métallique est de ne pas engager de moyens à l'intérieur du bâtiment et d'attaquer massivement depuis l'extérieur. La ruine du bâtiment qui se produirait vers l'intérieur du bâtiment (comme mise en évidence dans le rapport, selon différents RETEX), n'est pas de nature à compromettre de manière significative les conditions d'intervention des secours. De ce fait, le renforcement de la protection de la structure métallique des bâtiments n'est pas de nature à nous faciliter significativement notre intervention"
Type de suites proposées : Proposition de lever la mise en demeure du 15 janvier 2018

Nom du point de contrôle : Distance entre les bâtiments

Référence réglementaire : Mise en demeure du 15 janvier 2018, article 1
Thème(s) : Protection des structures porteuses
Prescription contrôlée : Dans son porter à connaissance du 7 septembre 2022, l'exploitant précise que la distance entre les bâtiments S76, le groupement SG75, 132, 68 et SG59 est d'au moins 25 m
Constats : Les bâtiments ont effectivement une distance de plus de 20 m entre eux.
Type de suites proposées : Proposition de lever la mise en demeure du 15 janvier 2018

Nom du point de contrôle : Installations à proximité

Référence réglementaire : Mise en demeure du 15 janvier 2018, article 1 Article 2, paragraphe 1.7 de l'arrêté cadre du 9 août 1999 modifié
Thème(s) : Protection des structures porteuses
Prescription contrôlée : Dans son porter à connaissance, l'exploitant affirme que les structures porteuses

non protégées de la chaleur n'entraîneront pas une extension anormale du sinistre.

Article 2, paragraphes 1.7 de l'arrêté cadre du 9 août 1999 modifié : "Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes."

Constats :

Les installations présentes autour des entrepôts sont les suivantes:

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

En cas d'incendie généralisé des entrepôts, les installations précitées ne seraient pas à l'origine de l'extension du sinistre ;

Demande : L'exploitant fournit les certificats d'inertage de ces 4 réservoirs.

Délai: 2 mois

Demande : L'exploitant se met en conformité avec l'article 2, paragraphe 1.7 de l'arrêté cadre du 9 août 1999 modifié concernant les réservoirs, les pompes et les tuyauteries.

Délai: 6 mois

Type de suites proposées : Proposition de lever la mise en demeure du 15 janvier 2018

Nom du point de contrôle : Connaissance des stockages

Référence réglementaire : Mise en demeure du 15 janvier 2018, article 1

Thème(s) : Protection des structures porteuses

Prescription contrôlée : Dans son porter à connaissance, l'exploitant affirme que les structures porteuses non protégées de la chaleur n'entraîneront pas une extension anormale du sinistre

Constats :

L'exploitant a fourni l'état des stocks des entrepôts. Il est actualisé une fois par semaine et la logistique est capable de le sortir en temps réel.

Type de suites proposées : Proposition de lever la mise en demeure du 15 janvier 2018

Nom du point de contrôle : Effets toxiques

Référence réglementaire : Mise en demeure du 15 janvier 2018, article 1

Thème(s) : Protection des structures porteuses

Prescription contrôlée : Dans son porter à connaissance, l'exploitant affirme que les structures porteuses non protégées de la chaleur n'entraîneront pas une extension anormale du sinistre

Constats :

L'exploitant a modélisé les effets toxiques [REDACTED] lors de la combustion de composés azotés, ces effets sortent du site. L'exploitant indique avoir été majorant dans ses modélisations car il a pris l'ensemble de la surface des entrepôts. [REDACTED]



Un PAC urbanisme va être réalisé pour informer les communes du risque toxique en cas d'incendie. L'exploitant a fourni des résultats de modélisation des fumées toxiques pour le SG59 mais il indique ne pas avoir tenu compte de la topographie.

Demande: Si l'exploitant souhaite affiner sa modélisation par canton, il doit justifier que l'incendie ne serait pas généralisé.

Délai: le PAC urbanisme doit être réalisé par l'inspection le plus rapidement possible, ainsi si l'exploitant souhaite affiner ses modélisations, les résultats et les justificatifs sont attendus sous 3 mois.

Demande: l'exploitant fournit les résultats des modélisations des intensités des effets thermiques et des effets toxiques en tenant compte du relief pour l'ensemble des zones à risque incendie.

Délai: 3 mois

Type de suites proposées : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Ensemble des effets de l'établissement EP

Référence réglementaire : paragraphes 6.2.5, 6.6.1.2, 6.6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté cadre du 9 août 1999 modifié

Thème(s) : Phénomènes dangereux de l'établissement EP

Prescription contrôlée :

6.2.5 - *Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité* « L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.[...]

6.6.1.2 - *Délimitation des zones de sécurité*

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.[...]

6.6.1.3 - *Surveillance et détection*

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.[...]

Constats :

Certains phénomènes dangereux comme la toxicité des fumées d'incendie n'ont pas été étudiés.

Demande : L'exploitant met à jour la liste des phénomènes dangereux de l'établissement Polytechnyl EP et les cartographies des intensités associées.

Délai: 5 mois

Type de suites proposées : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Antériorité entrepôts et conformité des stockages aux arrêtés ministériels 1510 et 2662

Référence réglementaire :

L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement

L.181-14 du code de l'environnement

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection

de l'environnement

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Guide entrepôt de septembre 2021 (Annexe I fiche IV.1 page 102)

Thème(s) : Antériorité des entrepôts de l'établissement EP

Prescription contrôlée : En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-31](#).

Constats :

Dans sa demande d'antériorité l'exploitant a demandé:

[REDACTED]

Ainsi, l'antériorité n'est pas actée pour ces stockages qui étaient inconnus de l'administration et dont les effets n'ont jamais été étudiés.

Demande : L'exploitant actualise son étude des risques en procédant au récolement des installations (SG112 et SG115 en stockages extérieurs et en chapiteaux, SG128, SG146, Technyl 1, les silos extérieurs) avec les arrêtés ministériels auxquelles elles sont soumises, fournit des plans de localisation précis, les cartographies des effets en intensité avec les quantités additionnelles qu'il déclare et met à jour la matrice de maîtrise des risques du site. Un porter à connaissance est transmis à l'inspection des installations classées. Il fournit également la table des installations et des phénomènes dangereux en format SIG.

Délais: 3 mois

Type de suites proposées : Mise en demeure